



Etude pour la prise de compétence eau potable

Approche tarifaire consolidée eau- assainissement

COPIL du 13 novembre 2019

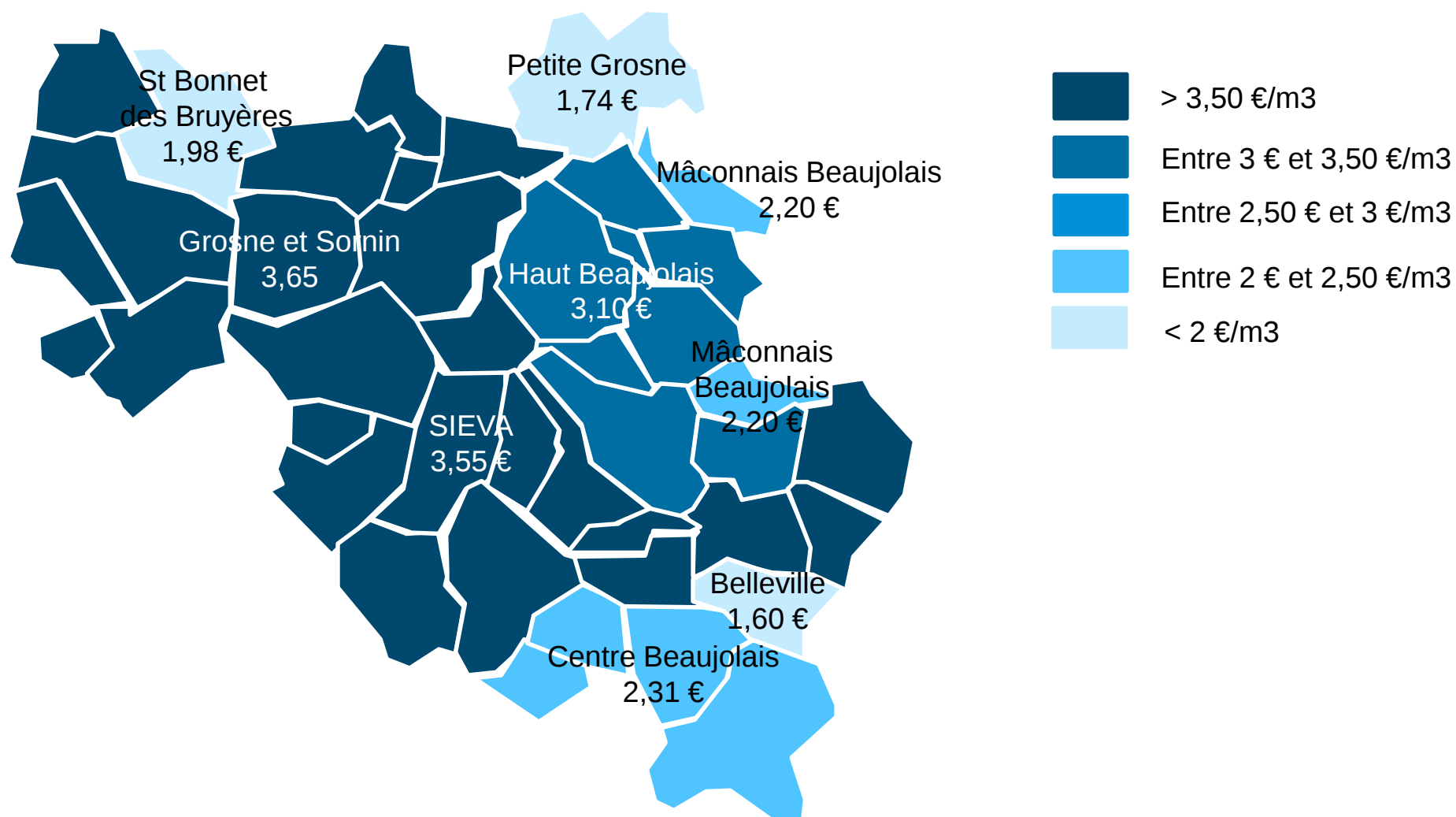


Communauté de Communes
Saône Beaujolais



Analyse du prix de l'eau

Prix au m³ HT pour 120 m³ consommés
Réf. 2017

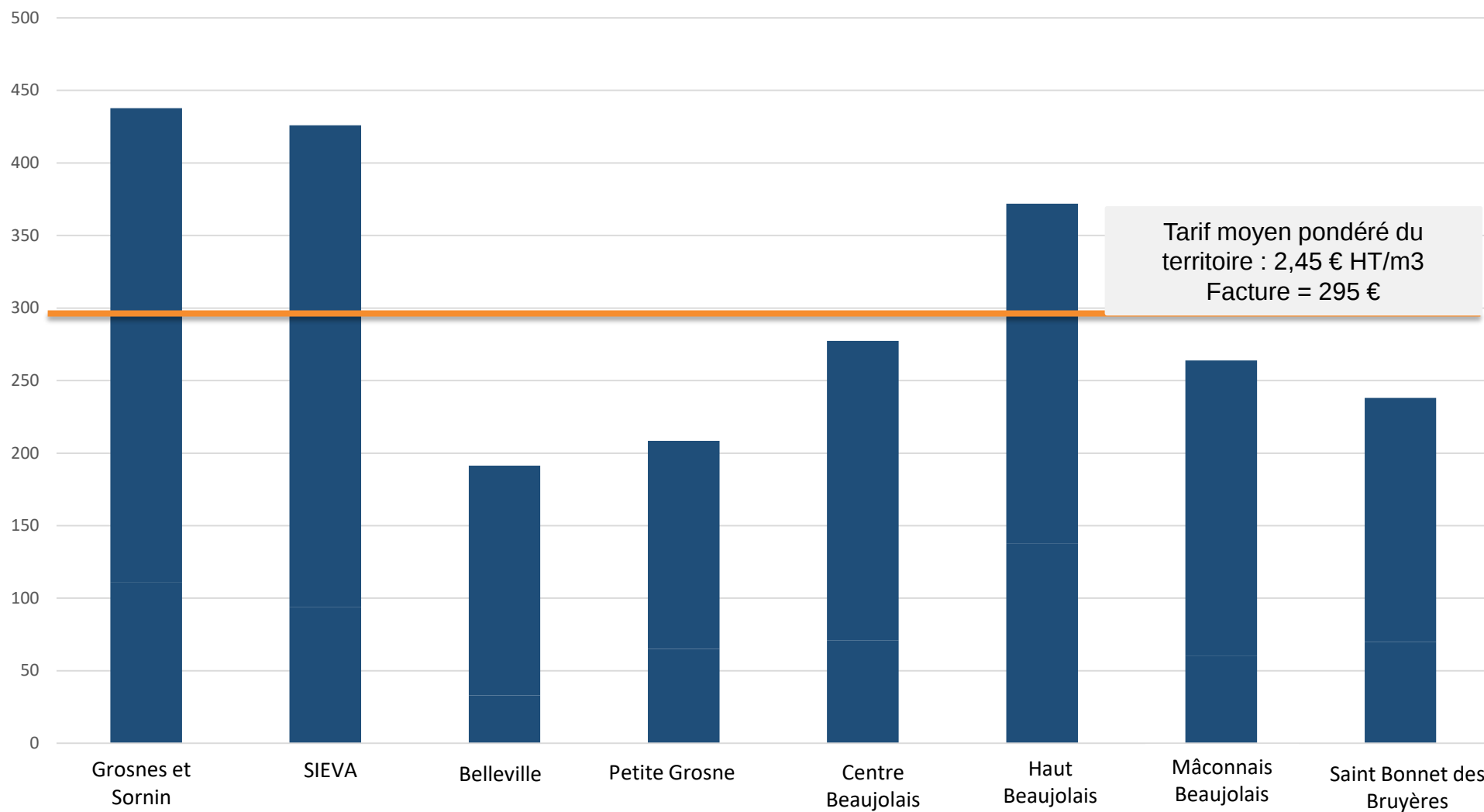


Analyse du prix de l'eau

Facture HT pour 120 m³ consommés

Réf. 2017

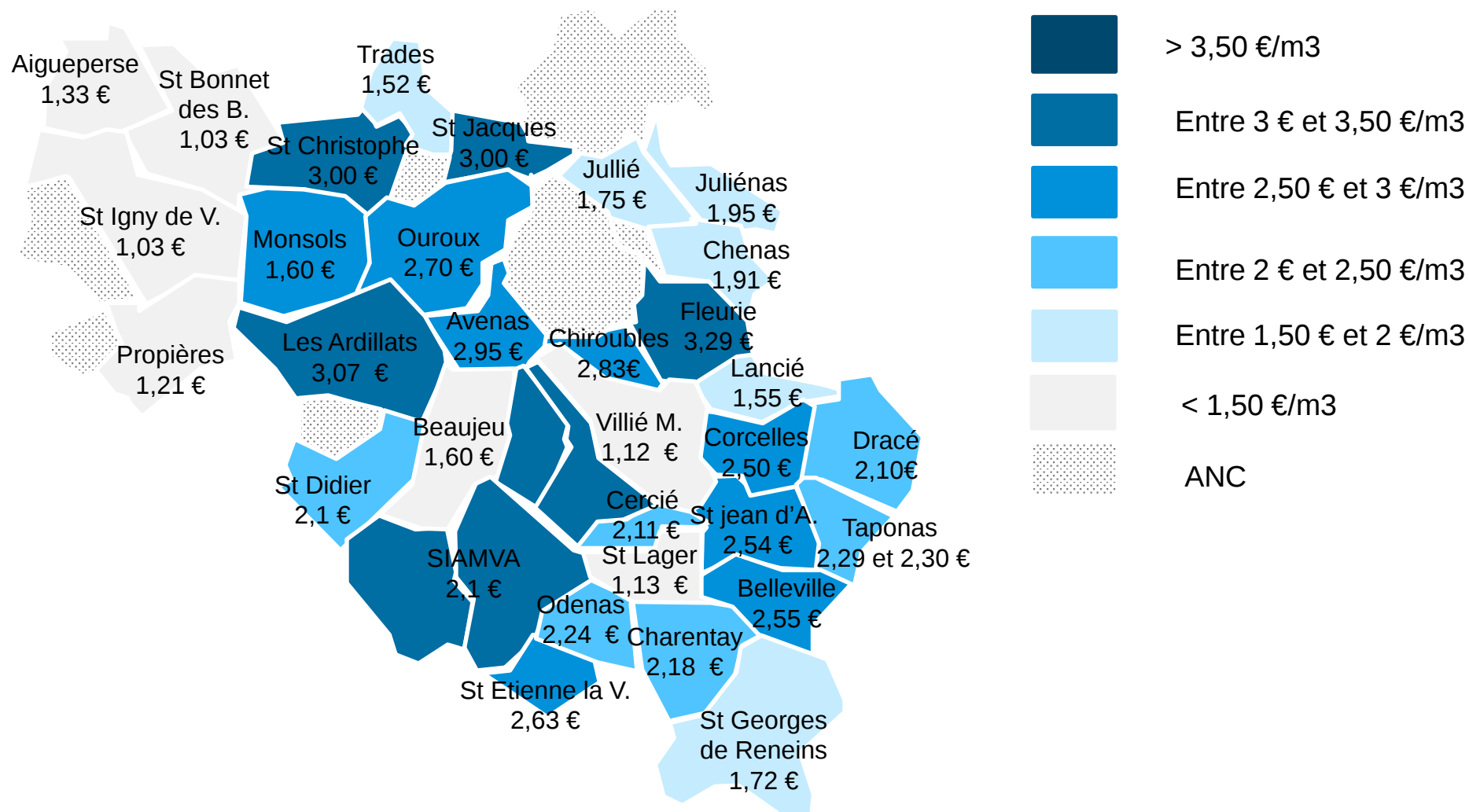
Facture pour 120 m³



Analyse du prix de l'assainissement

Prix au m³ HT pour 120 m³ consommés

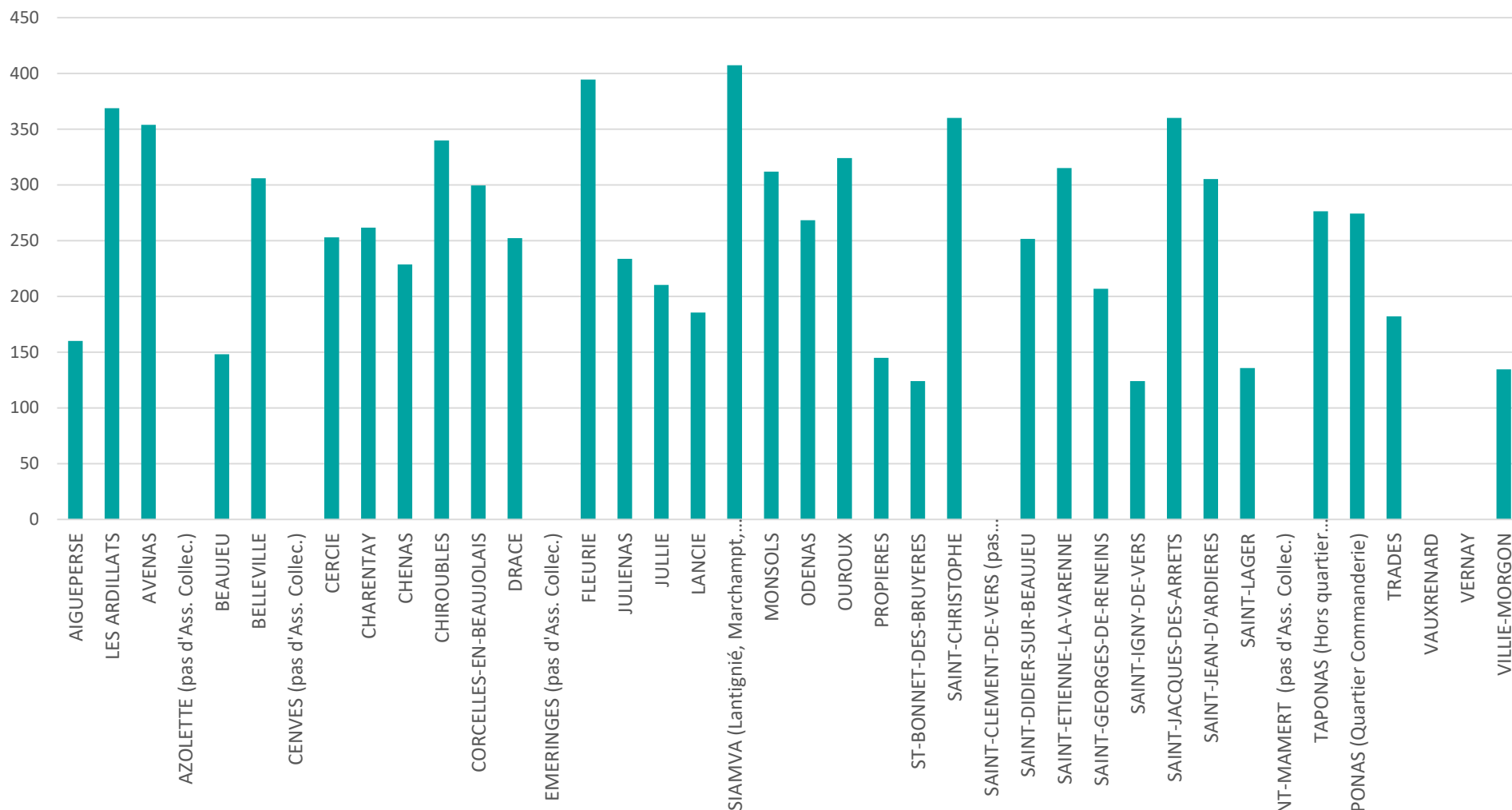
Réf. 2017



Analyse du prix de l'assainissement

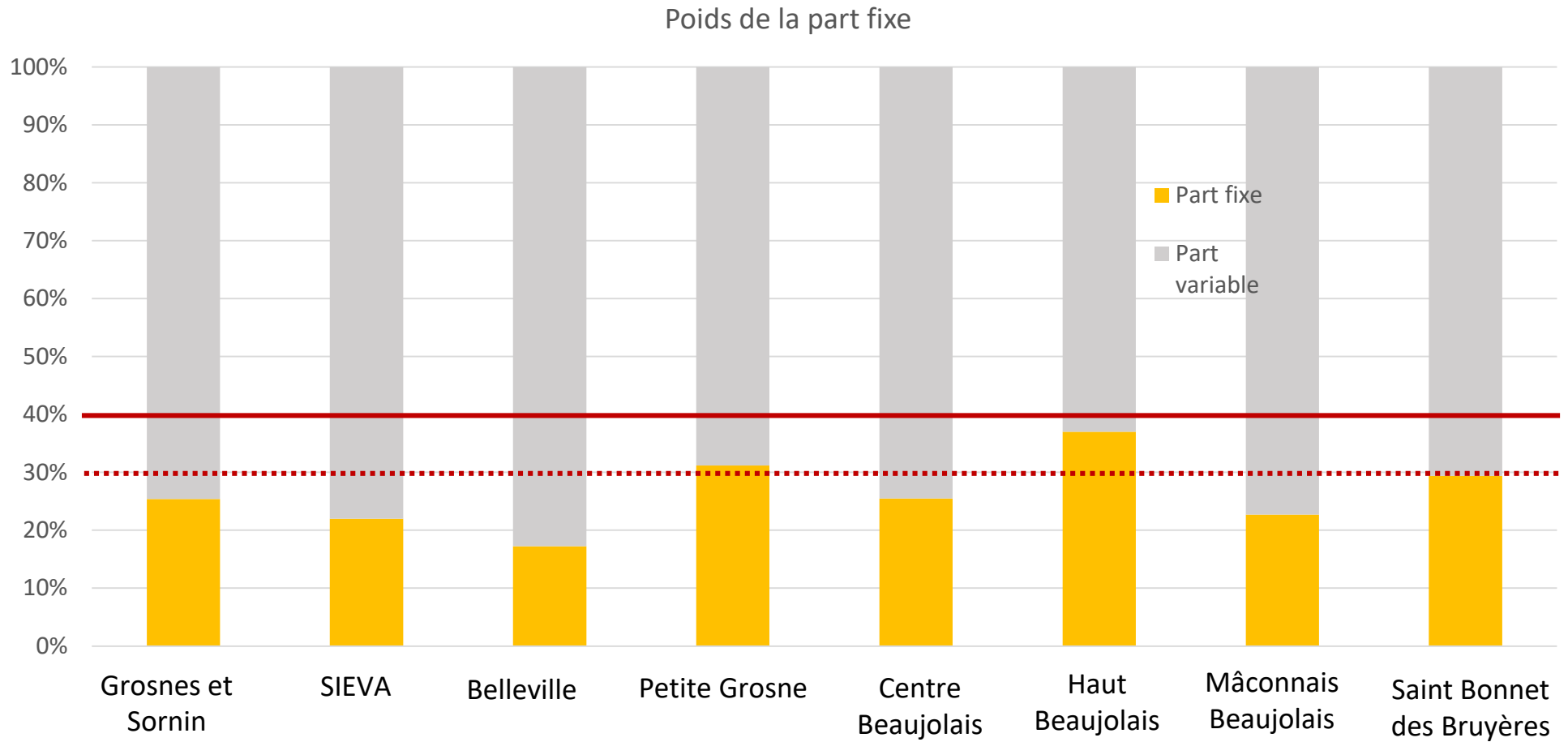
Facture HT pour 120 m³ consommés

Réf. 2017

Facture HT 120 m³ Assainissement

Analyse du prix de l'eau

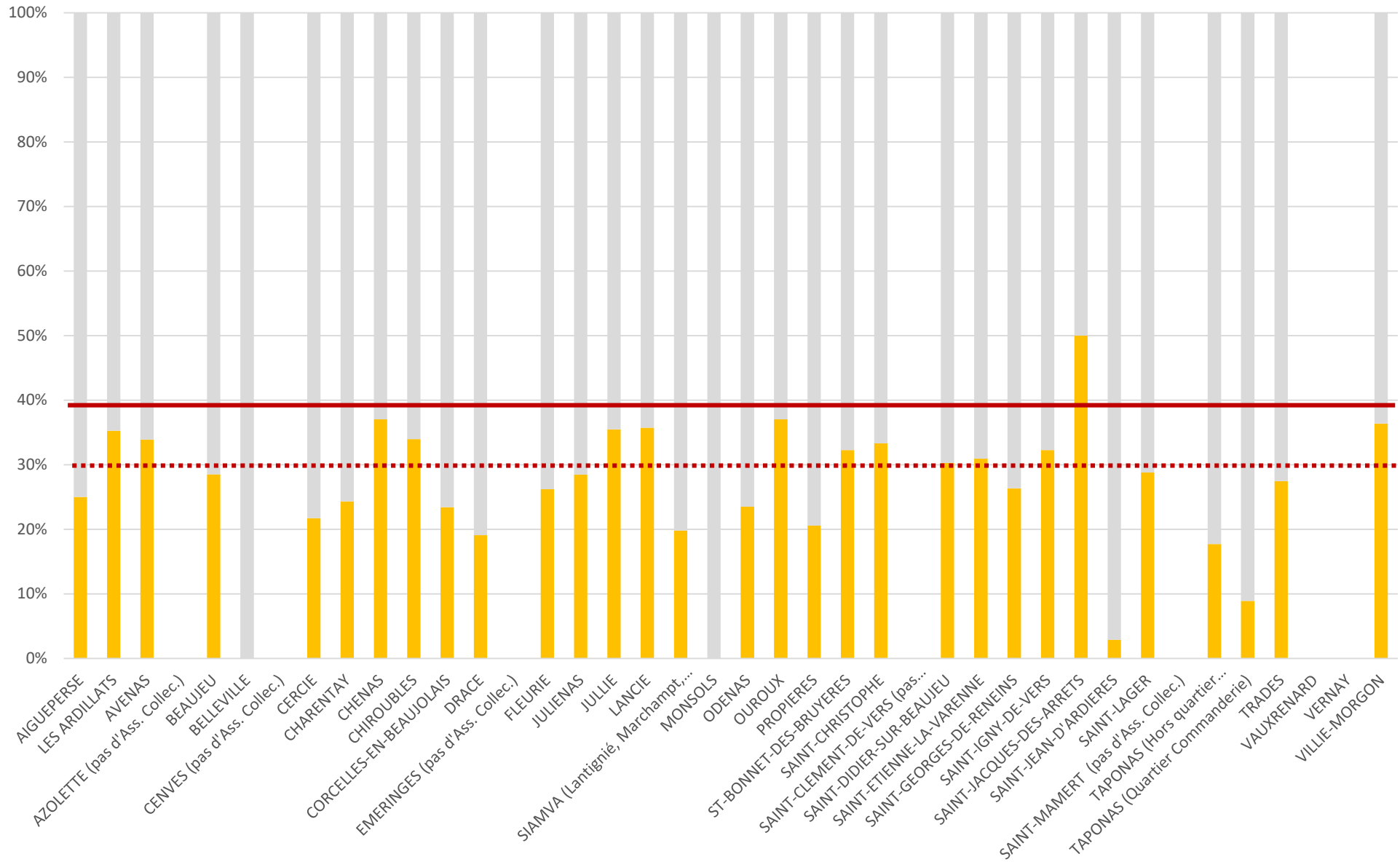
Poids de la part fixe



Analyse du prix de l'assainissement

Poids de la part fixe

Poids de la part fixe dans la facture d'assainissement



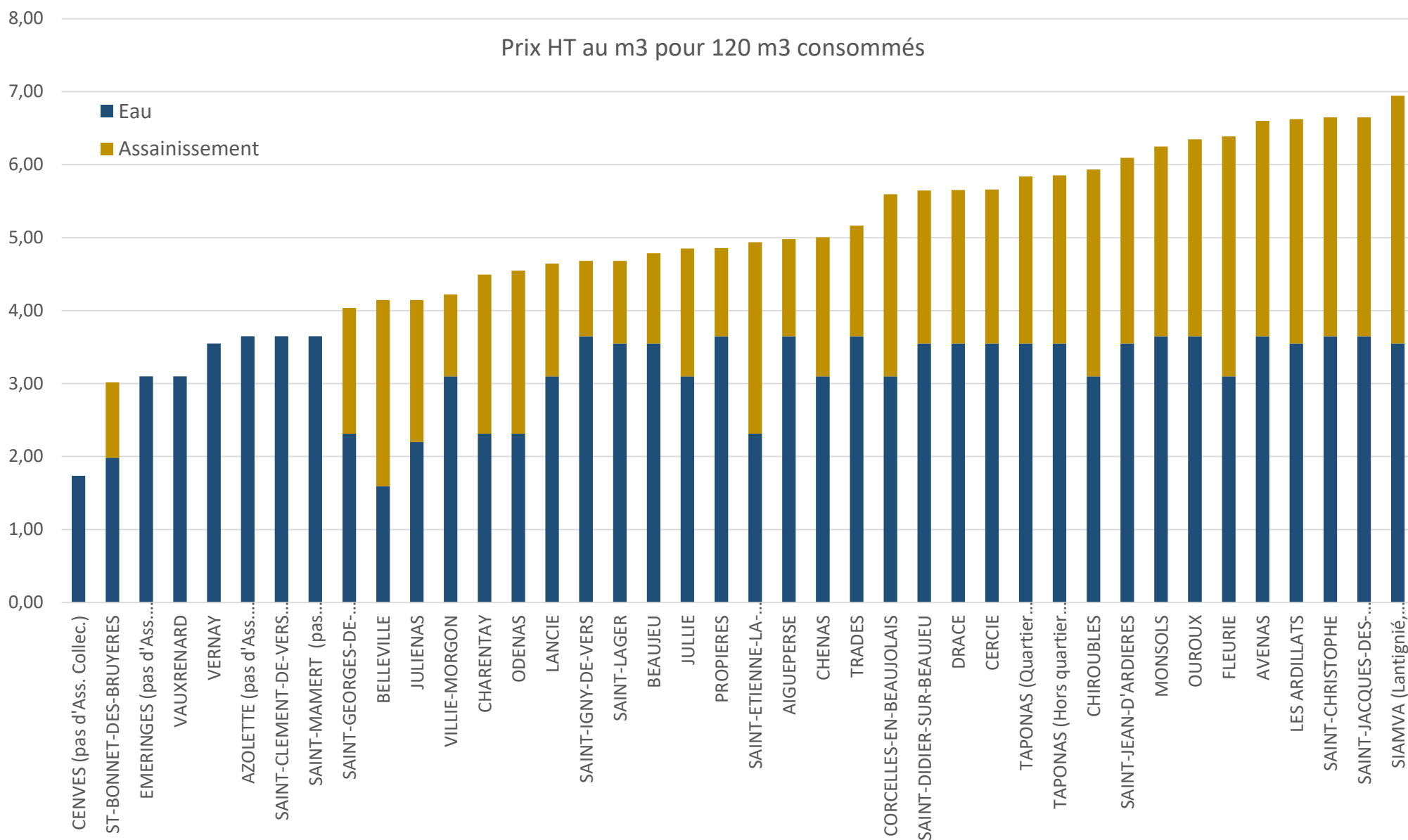
Tarification

Poids de la part fixe

- **Pour rappel en la matière, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit dans son article 57 le principe d'un plafonnement de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé dite part fixe. L'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé fixe un montant maximal de l'abonnement au service d'eau ou d'assainissement de 30% du coût du service pour une consommation d'eau de 120 m³, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement. Ce plafond est porté à 40 % pour :**
 - les communes rurales, au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales (communes de moins de 2000 habitants ou de plus de 2000 mais de moins de 5000 habitants situées dans une aire urbaine de moins de 5000 habitants);
 - les EPCI et les syndicats mixtes dont la population totale majorée des communes rurales représente plus de la moitié de la population totale majorée du groupement ;
 - les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont la population totale majorée des communes érigées en totalité ou en partie en station classée représente plus du quart de la population totale majorée du groupement.
- **En matière d'eau potable seuls les syndicats de la Petite Grosne et du Haut Beaujolais dépassent les 30% de part fixe (admis pour les EPCI ruraux). Aucune structure ne possède de part fixe dépassant 40% de la facture type.**
- **Sur l'assainissement, la commune de St Jacques des Arrêts possède un abonnement supérieur à 40% de la facture type.**

Approche tarifaire consolidée

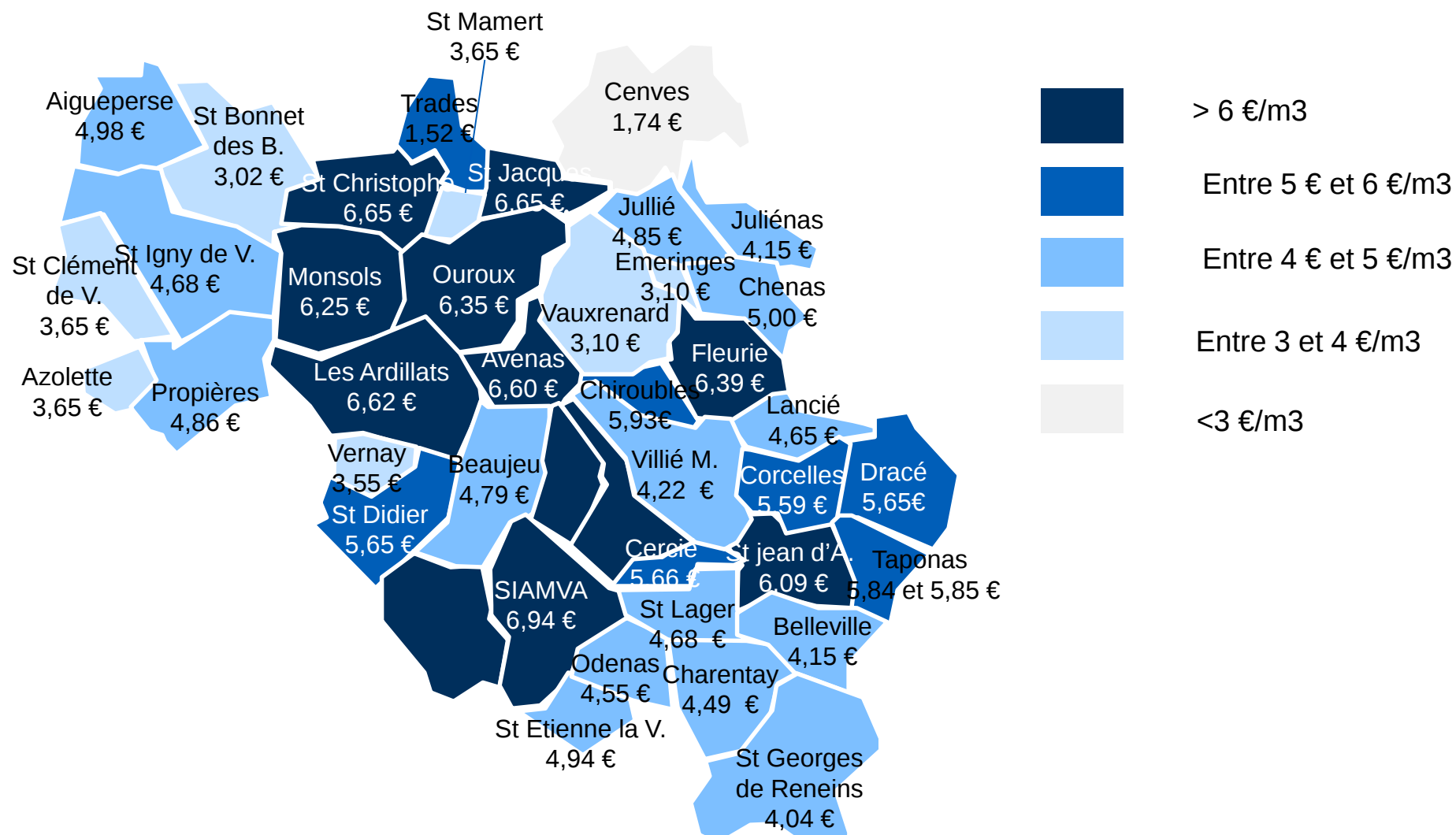
Eau potable + Assainissement



Analyse du prix de l'eau et de l'assainissement consolidé

Prix au m³ HT pour 120 m³ consommés

Réf. 2017



Enjeux

- **Equilibre des services**

La Communauté de communes aura l'obligation d'équilibrer chacun de ses deux budgets indépendamment. Le tarif eau potable devra permettre l'équilibre du service eau potable et de même pour l'assainissement. Aussi, aucun transfert financier ne pourra avoir lieu entre les deux services, et la hausse de tarification d'un service ne pourra être « compensée » par la baisse de l'autre.

- **Harmonisation tarifaire**

Cette dernière peut être lissée dans le temps. Une réponse publiée le 14/07/2005 à une question écrite (QE n°16484 au JO du 10/03/2005) précise en effet :

*« Le principe selon lequel la constitution d'une communauté de communes doit se traduire par une harmonisation progressive des conditions de gestion, des tarifs et redevances des services publics doit être affirmé au sein du nouvel espace communautaire. (...) **La recherche d'une gestion unifiée et d'un prix éventuellement unique, ne peut donc qu'être progressive dans le temps**, car des obstacles techniques et juridiques existent le plus souvent. La multiplicité des conditions initiales d'exécution entraîne nécessairement une disparité des prix sur le territoire communautaire dans un premier temps. Ainsi, le transfert de compétence à un EPCI entraîne la mise à disposition d'équipements variés, qui conduit nécessairement à la réalisation préalable de travaux de rationalisation ou d'amélioration. **En conséquence, si la cohérence spatiale et économique, ainsi que la solidarité financière et sociale inhérente à la mise en place d'une communauté de communes impliquent à terme l'unification des tarifs, cette recherche n'est pas soumise à échéance stricte.** »*

- **Définition de la grille tarifaire – structuration part fixe part variable**

kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2019 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].
Crédit photos : Shutterstock, iStock, GettyImages, freepik